

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – Service Développement des Compétences

Signature d'une convention avec l'association Mains Mélodies pour l'action de formation « Apprendre la langue des signes française » pour 3 professionnels des centres de loisirs du 9 janvier au 26 juin 2017.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec l'association Mains Mélodies pour l'action de formation « Apprendre la langue des signes française » pour 3 professionnels des centres de loisirs du 9 janvier au 26 juin 2017.

CONSIDERANT que cette formation permettra aux professionnels de bénéficier de temps de formation autour de l'apprentissage de la langue des signes française permettant l'amélioration de l'accueil d'enfants sourds et malentendants au sein des centres de loisirs

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'association Mains Mélodies, siège social 440 clos de la Courtine, 93160 Noisy-le-Grand pour l'action de formation « Apprendre la langue des signes française » pour 3 professionnels des centres de loisirs du 9 janvier au 26 juin 2017.

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 357 euros non assujettie à la TVA par agent soit 1071 euros pour l'ensemble des participants et 30 euros de frais d'adhésion soit un total de 1101 euros et sera réglé sur le budget primitif – section de fonctionnement, chapitre 011, article 6184 code sous fonction 020 -

ARTICLE 3 : Dit qu'un acompte de 535,50 euros sera à verser à la signature de la convention, le solde de 565,50 euros au terme de la formation

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à l'association Mains Mélodies

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

• reçu en préfecture le : 20 MARS 2017

• publié le :

20 MARS 2017

Fait à Sevrans, le 17 MARS 2017

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Signature d'une convention avec CEMEA ILE DE FRANCE - service formation - pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Approfondissement de l

du 06 au 11 mars 2017

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de convention avec CEMEA ILE DE FRANCE - service formation - pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) – Formation Approfondissement de l du 06 au 11 mars 2017

CONSIDERANT que la formation BAFD - Formation Approfondissement - relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

CONSIDERANT la nécessité d'assurer cette formation pour le du 06 au 11 mars 2017 au service Entance

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec CEMEA ILE DE FRANCE - service formation – 37 rue de la Godde, St Jean de Braye 45800 pour prendre en charge la formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeur (BAFD) Formation Approfondissement de l du 06 au 11 mars 2017

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 465 euros TTC et sera réglé sur le budget primitif 2017 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à CEMEA ILE DE FRANCE ANIMATION VOLONTAIRE - Service Formation -

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 MARS 2017

- publié le :

20 MARS 2017

Fait à Sevrans, le 17 MARS 2017

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES
Signature d'une convention avec Archivistes français formation EURL pour prendre en charge les frais afférents à la formation – Maîtriser le droit des archives- de [redacted] ine
[redacted] du 14 au 16 mars 2017

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ,

VU le projet de signature d'une convention avec Archivistes français formation EURL pour prendre en charge les frais afférents à la formation – Maîtriser le droit des archives- de [redacted] s, du 14 au 16 mars 2017

CONSIDERANT que cette action de formation permettra de maîtriser la législation et la réglementation en matière d'archives et de connaître les derniers développements juridiques

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec Archivistes français formation EURL 8,rue Jean-Marie JEGO 75013 PARIS, pour prendre en charge les frais afférents à la formation – Maîtriser le droit des archives- de [redacted] L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales du 14 au 16 mars 2017

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 765 euros TVA non applicable et sera réglé sur le budget primitif 2017 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Archivistes français formation EURL

Fait à Sevrans, le 17 MARS 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 MARS 2017
- publié le :

20 MARS 2017

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Signature d'une convention avec CEVAEP FORMATIONS pour prendre en charge les frais afférents à l'action de validation des acquis de l'expérience -VAE- de Madame () MPE s du 13/02/2017 au 16/06/2017

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU le projet de signature d'une convention avec CEVAEP FORMATIONS pour prendre en charge les frais afférents à l'action de validation des acquis de l'expérience -VAE- de Madame () MPE s du 13/02/2017 au 16/06/2017

CONSIDERANT que cette action de formation permettra d'accompagner l'agent dans la formalisation écrite des acquis de l'expérience ainsi que la soutenance orale

CONSIDERANT que cette action de formation permettra à l'agent de valider le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec CEVAEP FORMATIONS Z.I du Champs de l'abesse, Parc Eclats Bâtiment A, 59600 MAUBEUGE pour prendre en charge les frais afférents à l'action de validation des acquis de l'expérience -VAE- de Madame () MPE s du 13/02/2017 au 16/06/2017

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 1480 euros TVA non applicable et sera réglé sur le budget primitif 2017 - section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à CEVAEP FORMATIONS

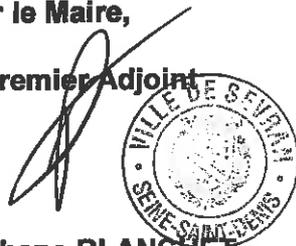
Fait à Sevrans, le 17 MARS 2017

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 MARS 2017
- publié le : 20 MARS 2017

Pour le Maire,

Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

2017/090

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SAES

OBJET : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU SECTEUR LES ERABLES - QUARTIER MONTCELEUX PONT-BLANC A SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier du quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans

VU la consultation envoyée par la SAES le 13 janvier 2017 lançant la mise en concurrence de la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics du secteur Les Erables quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics du secteur Les Erables dans le quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société **FIKIRA** présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de **19 800 € HT** ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société FIKIRA – 7 rue de Malte – 75011 PARIS, la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics du secteur Les Erables quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans, et ce pour un montant 19 800 € HT pour un délai de réalisation de 4 mois ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat d'études et de réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier Montceuleux Pont Blanc à Sevrans ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

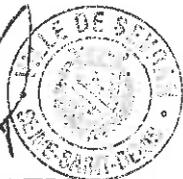
- Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la Société FIKIRA

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **20 MARS 2017**
- publié le : **20 MARS 2017**

Fait à Sevrans, le **17 MARS 2017**

LE MAIRE,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON.
de SEVRAN

SERVICE ENFANCE/ENSEIGNEMENT

OBJET : *Signature d'une convention avec UFOLEP 93 pour l'Animation et la Gestion de la Base de Loisirs de la Seine Saint Denis à Champs sur Marne pour l'accueil gratuit des CLSH élémentaires de Sevrans du 10 au 14 avril 2017.*

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la programmation des activités de loisirs du service de l'Enfance pour la saison, 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sensibiliser les enfants aux activités de pleine nature et nautiques à travers le jeu.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec UFOLEP 93 pour l'Animation et la Gestion de la Base de Loisirs de la Seine-Saint-Denis à Champs Sur Marne sise Base de Loisirs de Champs Sur Marne 1, Promenade des Pâtis, 77420 Champs sur Marne représentée par le Président Monsieur Olivier SARRABEYROUSE, et par délégation le délégué Robert TURGIS qui signe la présente convention.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** un accueil gratuit des enfants de centres de loisirs élémentaires.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que l'accueil des enfants se fera aux dates et selon les modalités suivantes :
– du 10 au 14 avril 2017: 24 enfants 8/12 ans Nautiques et 24 enfants 8/12 ans non nautiques

ARTICLE 4 : **S'ENGAGE A :**

- participer à toutes les réunions de préparation, d'organisation,
- fournir le personnel d'animation répondant à la législation des accueils de mineurs sans hébergement,
- informer, sensibiliser et former ses animateurs à la mise en œuvre des démarches éducatives et ludiques autour des activités de pleine nature et nautiques proposées sur la base,
- s'assurer que les animateurs et animatrices proposent et encadrent des activités aux enfants dits non nautiques,
- s'assurer que les animateurs et animatrices s'investissent dans les activités prévues avec les enfants durant le cycle d'activités nautiques,
- respecter les horaires d'arrivée et de départ prévus sur le planning,
- amener les mêmes enfants sur toute la durée du cycle,

- respecter les effectifs annoncés,
 - recueillir les dossiers administratifs nécessaires à la pratique des activités nautiques attestant que chaque enfant possède : pour les enfants pratiquant les activités nautiques le test d'aptitude aux activités nautiques en vigueur.
 - vérifier que la compagnie d'assurance de la commune couvre bien les activités proposées sur la base de Champs-sur-Marne,
- respecter le règlement intérieur de la base de loisirs,

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 MARS 2017
- publié le : 20 MARS 2017

Fait à Sevrans, le 17 MARS 2017



LE MAIRE
Conseiller métropolitain

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de diffusion d'un spectacle avec la société « Ambiances Ambiguës » pour la représentation d'un spectacle intitulé « SARATOGA » le samedi 1er avril 2017 à 20h30 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de diffusion d'un spectacle avec la société « Ambiances Ambiguës » représentée par Monsieur Éric Harvey en sa qualité de Producteur, pour la représentation d'un spectacle intitulé « SARATOGA » le samedi 1er avril 2017 à 20h30 à l'espace François Mauriac.

Adresse de correspondance : 7255, suite 100, rue Alexandra, Montréal (Québec) H2R 2Y9.

N°TPS: 841 60 8094 RT0001- N°TVQ : 1214640143 TQ0001

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant de total de 1500€ net (mille cinq cents euros net) sera effectué par mandat administratif, à l'ordre de la société « Ambiances Ambiguës », sur présentation d'une facture et d'un RIB, à l'issue de la représentation le 1er avril 2017.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge les frais de repas pour 3 personnes, le soir du 1er avril 2017.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement soit 2 chambres (une double et une single) la nuit du samedi 1er avril 2017.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Monsieur Éric Harvey en sa qualité de Producteur

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MARS 2017

- publié le : 23 MARS 2017

Fait à Sevrans, le

17 MARS 2017

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la société « Les Productions Virago » pour la représentation d'un spectacle avec l'artiste « M'Michèle » harpiste, le samedi 1er avril 2017 à 20h30 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2016/2017,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la société « Les Productions Virago » représentée par Monsieur Charles Pirnay en sa qualité de Producteur, pour la représentation d'un spectacle avec l'artiste « M'Michèle » harpiste, le samedi 1er avril 2017 à 20h30 à l'espace François Mauriac.

Adresse de correspondance : 1680 # 25 Jeanne D'arc, Montréal (Québec) H1W 3T9

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant de total de 1500€ net (mille cinq cents euros net) sera effectué par mandat administratif, à l'ordre de la société « Les Productions Virago », sur présentation d'une facture et d'un RIB, à l'issue de la représentation le 1er avril 2017.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la Ville de Sevran prendra en charge les frais de repas pour 2 personnes, le soir du 1er avril 2017.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que la Ville de Sevran prendra en charge l'hébergement pour 2 personnes la nuit du samedi 1er avril 2017.

ARTICLE 5 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Monsieur Charles Pirnay, en sa qualité de Producteur

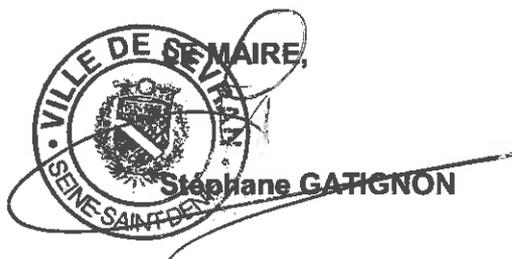
Fait à Sevran, le **17 MARS 2017**

Monsieur le Maire de la 1^{re} Circonscription "Frais et Hébergés", le Maire de Sevran

Lequel a été précédemment élu :

- reçu en préfecture le : **20 MARS 2017**

- publié le : **20 MARS 2017**



<p>2017/094 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<h1>VILLE DE SEVRAN</h1>
<p>ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN</p>	<p>DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> <p>-----</p>

DIRECTION DU LOGEMENT

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT - AVENANT DE PROROGATION.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU sa décision n° 220 du 5 juillet 2016 portant convention de mise à disposition d'un logement au bénéfice de

CONSIDERANT la situation précaire de

CONSIDERANT l'incapacité de la ville à ouvrir droit à un logement social du fait de la situation personnelle de l

ARTICLE 1 : DECIDE de proroger la mise à disposition du logement
Sevrans 93270, au profit de l pour une nouvelle période
prenant fin le 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : PRECISE que cet avenant est conclu à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 263,25 € (deux cent soixante trois euros et vingt cinq centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 3 mois, renouvelable dans les mêmes conditions étant entendu que son renouvellement n'est pas de droit.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 MARS 2017
- publié le : 20 MARS 2017

Fait à Sevran, le

17 MARS 2017



LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Annulation de la décision N°61 du 24 février 2017 concernant la signature d'une convention avec l'association « Fractal » pour l'organisation d'un atelier de danse de style « Popping » animé par Monsieur Karim Ahansal, nom de scène « Aka Pépito » le mardi 14 février 2017 de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine hip-hop.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision N°61 en date du 24 février 2017 concernant la signature d'une convention avec l'association « Fractal » pour l'organisation d'un atelier de danse de style « Popping » animé par Monsieur Karim Ahansal, nom de scène « Aka Pépito » le mardi 14 février 2017, dans le cadre de la semaine hip-hop,

CONSIDERANT la signature d'une convention avec l'association « Fractal » pour l'organisation d'un atelier de danse de style « Popping » dans le cadre de la semaine hip-hop,

CONSIDERANT que l'artiste Monsieur Karim Ahansal, nom de scène « Aka Pépito », pressenti pour assurer cet atelier de danse était malade, et qu'il n'a pas pu de ce fait assurer l'encadrement de cette action,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'annuler la décision N°61 en date du 24 février 2017 concernant la signature d'une convention avec l'association « Fractal » pour l'organisation d'un atelier de danse de style « Popping » animé par Monsieur Karim Ahansal, nom de scène « Aka Pépito » le mardi 14 février 2017 de 18h30 à 20h00 et de 20h30 à 22h00 à l'espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans, dans le cadre de la semaine hip-hop.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la ville de Sevrans abandonne toute procédure d'indemnisation conformément à l'article N°7 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur Riad Jaafari, en sa qualité de Président.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 MARS 2017

- publié le : 20 MARS 2017

Fait à Sevrans, le

17 MARS 2017



ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE: Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Après-midi dansante Hip-Hop Soul Party avec Monsieur Peang Zakary, dans le cadre d'une animation mise en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 – III ;

CONSIDERANT l'axe de « favoriser l'implication des habitants au centre social » du projet social portant sur la mise en place d'un projet pour les jeunes et les familles.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec Monsieur Peang Zakary, demeurant 12 rue Robert Houdin 75011 Paris, une convention pour animer une après-midi dansante

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation d'une séance d'animation qui se déroulera le vendredi 10 février 2017 de 14h à 17h à la maison de quartier Michelet

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 250,00 euros (deux cent cinquante euros TTC) sera effectué par chèque, dès réception de la facture

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou

publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée au Receveur Principal
- notifiée à Monsieur Peang Zakary;

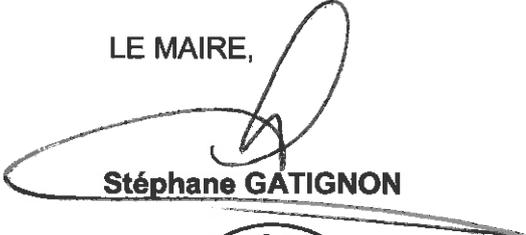
En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 MARS 2017
- publié le : 20 MARS 2017

Fait à Sevrans, le

17 MARS 2017

LE MAIRE,


Stéphane GATIGNON



VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

**OBJET : NOMINATION D'UN HUISSIER POUR UN ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE
D'UNE PROCEDURE D'EXPULSION CONTRE LES OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE
93270 SEVRAN**

**SCP ERIC LAURIOL & MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE –
24 AVENUE DUMONT – 93604 AULNAY SOUS BOIS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le titre de propriété de la Ville de SEVRAN de l'appartement situé
à SEVRAN,

VU le procès-verbal d'un agent assermenté de la Ville de SEVRAN constatant l'occupation sans droit ni titre dudit logement,

VU la nécessité de reprendre ledit logement aux motifs notamment que le service Habitat & Logement souhaite le mettre à disposition d'une association,

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer un huissier pour accompagner la Ville de SEVRAN dans le cadre d'une procédure d'expulsion,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mandater un huissier pour faire délivrer une sommation d'avoir à quitter les lieux puis une assignation près le Tribunal d'Instance,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de désigner la SCP ERIC LAURIOL & MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE – 24 AVENUE DUMONT – 93604 AULNAY SOUS BOIS, afin d'accompagner la Ville de SEVRAN dans le cadre d'une procédure d'expulsion,

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses résultant de cette procédure seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant,

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

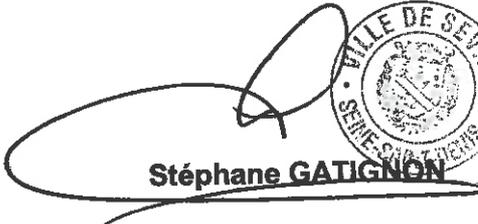
- Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à la SCP ERIC LAURIOL & MARIE-CAROLINE DUCROCQ

En application de la loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 MARS 2017
- publié le : 20 MARS 2017

Fait à Sevrans, le 17 MARS 2017

LE MAIRE,


Stéphane GATIGNON



20171098

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DE LA POPULATION

OBJET : Convention avec l'association « ISM Interprétariat » pour la mise en place de permanences d'écrivain public/interprète à la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

VU les crédits prévus au budget de l'exercice 2017,

CONSIDERANT l'inscription des permanences hebdomadaires d'écrivain public/interprète dans le cadre du projet de gestion de la relation au citoyen,

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir plus particulièrement de l'axe « aide aux démarches administratives »,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec l'association « ISM Interprétariat », sise 90 AVENUE DE Flandres – 75019 PARIS et représentée par M. Aziz TABOURI son directeur, une convention concernant la mise en place de 34 permanences d'écrivain public/interprète à la Maison de quartier Marcel Paul du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **4 080 euros TTC (quatre mille quatre vingt euros euros) non assujettie à la TVA** sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture mensuelle correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice 2017.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association « **ISM Interprétariat** ».

En application de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015, le Maire de Sevrain certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **20 MARS 2017**

- publié le : **20 MARS 2017**

Fait à Sevrain, le **17 MARS 2017**

LE MAIRE,

Stéphane GATIGNON

2017 / 039

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE: Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec « **LES ENFANTS DU JEUX** » pour la réalisation d'une animation le samedi 29 avril 2017 de 15h à 18h dans le cadre de la fête de quartier , sur l'espace public en direction des habitants (parents et enfants), du quartier Rougemont à Sevrans

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du projet social de faire de « l'extérieur un lieu commun organisé les uns avec les autres »

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association « **Les enfants du jeu** » représenté par Madame **Véronique Devriendt** ayant son siège social au **31 allée Antoine de Saint-Exupery 93200 Saint -Denis**
N° SIRET 35377319500022

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule que l'animation se déroula le samedi 29 avril 2017 de 15h à 18h dans le cadre de la fête de quartier Rougemont.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **379 euros TTC (trois cents soixante dix neuf euros)** sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Véronique Devriendt

En application de la loi "Droit de l'habitat", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

• reçu en préfecture le : 20 MARS 2017

• publié le : 20 MARS 2017

Fait à Sevrans, le 17 MARS 2017

LE MAIRE,




~~Stéphane GATIGNON~~

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : Direction Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Aide J'aide Solidarité Sans Frontière (AJ SF) relative à la mise à disposition de salles à titre gratuit.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Aide J'aide Solidarité Sans Frontière (AJ SF), identifiée sous le n°W932006546 – ayant son siège au 19 allée Hélène Boucher, 93270 Sevrans. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 02 février 2017, déclaration publiée au J.O sous le n°20170007 le 18 février 2017. Représentée par Mme Franciane BOUBOUNE agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire du local situé au 1 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans.

CONSIDÉRANT la disponibilité d'un local de 46 m² au total, au 1 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans, situé dans le quartier du Centre Ville.

CONSIDÉRANT que l'association Aide J'aide Solidarité Sans Frontière (AJ SF) a exprimé son besoin de trouver un lieu lui permettant d'effectuer des permanences administratives et des cours de couture en direction des Sevransais.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier du Centre Ville.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des activités au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Aide J'aide Solidarité Sans Frontière (AJ SF) dont l'objectif est de mettre à disposition gratuitement la salle 5 du 1 rue Gabriel Péri, 93270 Sevrans, afin d'y effectuer des permanences d'accueil personnalisé.

ARTICLE 2 : DIT que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature et jusqu'au 30 juin 2017.
Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations seront définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association des salles, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme Franciane BOUBOUNE agissant en qualité de Présidente de l'association Aide J'aide Solidarité Sans Frontière (AJ SF).

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 20 MARS 2017
- publié le : 20 MARS 2017

Fait à Sevrans, le 17 MARS 2017



Stéphane GATIGNON